



Les Ateliers de Bourgogne

Réforme OETH 2020 – ACHAT SOUS-TRAITANCE EN ESAT

Les Ateliers de Bourgogne - GIE

12 Rue Gaston Chevolet
Z.A. Vignoles - 21200 BEAUNE
gie@ateliers-de-bourgogne.com
Tél : 03.80.24.19.07
www.ateliers-de-bourgogne.com

- 15 ESAT
- 1400 travailleurs en situation de handicap
- 10 secteurs d'activités

UN INTERLOCUTEUR UNIQUE

Ce qui change

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » vient réformer l'obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap (OETH).

A compter de 2020 (déclaration en 2021), le recours à des **prestations ESAT (Etablissement ou Service d'Aide par le Travail)** ou EA (Entreprise Adaptée) ne sera plus assimilable à une forme d'emploi de travailleurs en situation de handicap. C'est donc la fin des unités bénéficiaires qui étaient une modalité pour s'acquitter de son « obligation d'emploi ».

Tous les employeurs sont concernés et devront déclarer les travailleurs en situation de handicap qu'ils emploient, seuls ceux de 20 salariés et plus seront assujettis à l'OETH de 6 % et verseront une contribution en cas de non-atteinte de ce seuil.

Le nouveau dispositif prévoit que le **recours à des contrats avec le secteur protégé** reste valorisé sous la forme de dépenses déductibles imputées sur la contribution due par l'entreprise.

Comment

Cette déduction correspondra à **30% du coût de la main d'œuvre** issus de la facture de l'ESAT ou de l'EA (**dans une limite de 50% à 75% de la contribution**, modulée en fonction du **taux d'emploi** de travailleurs en situation de handicap et de l'effectif d'assujettissement (effectif moyen annuel).

L'ESAT ou l'EA devra établir une attestation de main d'œuvre (modèle à définir par arrêté).

- Plus l'entreprise **emploie de TH**, plus elle sera incitée à **recourir à la sous-traitance** afin de favoriser la complémentarité entre les différentes formes d'emploi de travailleurs en situation de handicap.

Calcul du taux d'emploi

(Effectif BOETH employé et accueilli / Effectif d'assujettissement*) x100

- **Taux d'emploi < 3 %** : montant déductible plafonné à **50% du montant de la contribution**
- **Taux d'emploi ≥ 3 %** : montant déductible plafonné à **75% du montant de la contribution**



Le **simulateur en ligne** pour vous aider à calculer votre contribution 2020 :

https://www.agefiph.fr/employeur/simulateur_DOETH



Liens utiles :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/emploi-et-handicap/article/obligation-d-emploi-des-travailleurs-handicapes-ce-qui-change-en-2020>

<https://www.agefiph.fr/articles/obligation/en-2020-loeth-evolue-anticipons-ensemble-1>



Conditionnement & façonnage - Montage & assemblage - Travail des métaux - Travail du bois - Espaces verts
Blanchisserie - Routage, saisie informatique, numérisation & destruction de documents - Imprimerie & sérigraphie
Séminaires restauration & produits du terroir - Prestations en entreprise et mise à disposition de personnel.